



## DÉTAILS ET PRINCIPES TOUCHANT LA PROPOSITION DE REDEVANCES RÉVISÉES

FÉVRIER 2004

### GÉNÉRALITÉS

Le présent document (« Détails et principes ») fournit des renseignements supplémentaires qui viennent étoffer le *Préavis de redevances révisées* daté de février 2004 (le « Préavis »). En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chapitre 20 (la *Loi sur les SNA*), NAV CANADA est tenue de présenter un document contenant des renseignements supplémentaires à l'égard de la proposition de redevances révisées formulée dans le Préavis, y compris une justification en ce qui a trait aux principes énoncés à l'article 35 de la Loi.

À l'exception de la révision proposée dans le Préavis, toutes les redevances et modalités et conditions connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Le présent document fournit : (1) un aperçu général de NAV CANADA, (2) des renseignements sur le retrait proposé de la redevance pour l'ASDE à l'Aéroport international L. B. Pearson, (3) une justification de la révision proposée quant aux principes concernant les redevances, et (4) des renseignements sur le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA.

**Les personnes désirant présenter des observations par écrit à NAV CANADA au sujet du Préavis doivent les faire parvenir à l'adresse indiquée dans le Préavis au plus tard le 13 avril 2004.**

## **1. APERÇU GÉNÉRAL DE NAV CANADA**

NAV CANADA est une société privée sans capital-actions qui est chargée de fournir les installations et les services de navigation aérienne civile aux aéronefs circulant dans l'espace aérien canadien et dans tout autre espace aérien pour lequel le Canada doit assurer les services de navigation aérienne.

NAV CANADA est structurée de façon unique en une entreprise commerciale autonome qui rend compte à ses parties intéressées. La Société est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres composé de dix administrateurs nommés par les parties intéressées représentant les usagers des services de navigation aérienne, les agents négociateurs et le gouvernement fédéral, quatre administrateurs indépendants ainsi que le président et chef de la direction. Elle a également un comité consultatif, dont les membres sont élus par les membres associés, qui est habilité à analyser toute question touchant le système de navigation aérienne, à en rendre compte et à présenter des recommandations au Conseil d'administration.

Les principes fondamentaux régissant le mandat que la *Loi sur les SNA* a conféré à NAV CANADA comprennent notamment le droit de fournir certains services de navigation aérienne, la capacité de fixer et de percevoir des redevances conformément à l'obligation d'émettre des avis et aux paramètres concernant les redevances pour les services de navigation aérienne que NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministère de la Défense nationale fournit aux aéronefs ou met à leur disposition, ainsi que l'obligation, pour NAV CANADA, de fournir ces services.

Les états financiers et l'analyse par la direction, publiés sur une base trimestrielle et annuelle, fournissent une information détaillée sur les revenus et les dépenses de NAV CANADA.

## **2. RETRAIT PROPOSÉ DE LA REDEVANCE POUR LES RADARS DE SURVEILLANCE DES MOUVEMENTS DE SURFACE (ASDE) À L'AÉROPORT INTERNATIONAL L. B. PEARSON**

Le Préavis de redevances révisées de février 2004 propose le retrait de la redevance pour l'ASDE à l'Aéroport international L. B. Pearson à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, parce que les coûts pour lesquels cette redevance avait été instaurée auront été entièrement recouverts. La présente section fournit des données financières à l'appui.

L'état du compte de l'ASDE au 31 décembre 2003 est présenté dans le tableau qui suit.

**ÉTAT DU COMPTE DE L'ASDE  
AU 31 DÉCEMBRE 2003**

	MILLIONS \$
COÛT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	12,8 \$
INTÉRÊTS AU 31 DÉCEMBRE 2003	1,9 \$
REDEVANCES ASDE PAYÉES	( 13,8 ) \$
SOLDE 31-12-2003	0,9 \$

Les intérêts sont calculés mensuellement sur le solde non réglé à un taux qui s'approche du coût en capital moyen pondéré de la Société au cours de la période visée.

Le solde non réglé du compte de l'ASDE s'élevait à 0,9 million \$ au 31 décembre 2003. On estime à un million \$, ou à environ 250 000 \$ par mois, les facturations totales de la redevance pour l'ASDE pour la période de janvier 2004 à avril 2004. Ces facturations suffiront pour payer le solde ainsi que les intérêts encourus au cours de la période.

**3. PRINCIPES CONCERNANT LES REDEVANCES DE SERVICES DE NAV CANADA**

Les principes régissant l'établissement de nouvelles redevances ou la révision des redevances existantes par NAV CANADA sont énoncés à l'article 35 de la *Loi sur les SNA*. Chacun des principes est présenté ci-dessous en italiques, suivi d'une explication montrant comment les redevances de NAV CANADA se conforment au principe en question.

Les explications fournies s'appliquent aux redevances de NAV CANADA, peu importe si la redevance pour l'ASDE est en vigueur ou non. Les redevances de NAV CANADA continueront de respecter les paramètres concernant les redevances après le retrait de la redevance pour l'ASDE.

- 35 (1) (a) *La méthode de calcul des redevances établie et publiée par la Société est claire et indique les conditions applicables à ces redevances;*

Le Préavis, exigé en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les SNA*, a été publié sur Internet et envoyé aux associations de l'aviation. À la lumière de ces renseignements, toute personne assujettie aux redevances de NAV CANADA peut calculer le montant à payer pour un vol donné.

- 35 (1) (b) *Le tarifs ne doit pas être établi de façon à encourager l'utilisateur à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour éviter une redevance;*

Pour tout vol donné, les redevances de NAV CANADA sont établies de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité. Par exemple, tout vol d'aéronef à réaction d'un poids donné, entre deux points (par exemple entre Ottawa et Québec), est assujetti aux mêmes redevances des services terminaux et en route, qu'il s'agisse d'un vol IFR ou VFR.

- 35 (1) (c) *Le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, aux vols intérieurs ou internationaux des transporteurs aériens;*

Il n'y a pas de différence dans les redevances révisées proposées entre les vols intérieurs et internationaux des transporteurs aériens.

- 35 (1) (d) *Le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, à tous les transporteurs aériens canadiens, d'une part, et, d'autre part, à tous les transporteurs aériens étrangers;*

Il n'y a pas de différence dans les redevances révisées proposées pour un vol, qu'il soit assuré par un transporteur canadien ou étranger.

- 35 (1) (e) *Le tarif doit tenir compte de la différence - et de ce qu'il en coûte, raisonnablement, pour les fournir - entre les services fournis lors du décollage et de l'atterrissage d'un aéronef et ceux fournis alors qu'il est en vol;*

Les redevances sont fondées sur une répartition des coûts entre les services en route, terminaux et océaniques. Les règles de répartition des coûts de ces services ont été déterminées en fonction des charges de travail, des statistiques reposant sur les rapports d'activités, du jugement de la direction et des lignes directrices de l'OACI.

Les vérificateurs de NAV CANADA, KPMG, ont fourni un avis à la Société selon lequel la méthode de répartition des coûts adoptée par la Société tient compte raisonnablement du mode de prestation des services, qu'elle est similaire aux méthodes utilisées par d'autres fournisseurs de services de navigation aérienne et qu'elle convient pour le calcul des coûts de ces services. Un exemplaire de l'avis en question peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA.

- 35 (1) (f) *Le tarif ne doit pas être déraisonnable ou injustifié à l'égard des aéronefs privés et de l'aviation de plaisance;*

Les redevances reflètent le besoin pour tous les usagers, y compris les usagers des aéronefs de plaisance et privés, de contribuer au recouvrement des coûts d'exploitation du système canadien de navigation aérienne civile. NAV CANADA estime que les redevances exigées ne sont ni déraisonnables ni injustifiées.

- 35 (1) (g) *Les redevances pour les services aux régions nordiques ou éloignées et pour les services ordonnés par le ministre en vertu du paragraphe 24(1) ne peuvent être plus élevées que celles applicables à des services équivalents, utilisés de façon comparable, fournis ailleurs au Canada;*

Puisque les redevances de NAV CANADA sont uniformes partout au pays, les régions nordiques ou éloignées sont assujetties aux mêmes redevances que celles applicables aux services fournis ailleurs au Canada.

- 35 (1) (h) *Le tarif doit être conforme aux obligations internationales du Canada; et*

Les obligations internationales les plus pertinentes sont la *Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944* (la *Convention de Chicago*) et les accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

L'article 15 de la *Convention de Chicago* traite des redevances des installations de navigation aérienne et établit un principe selon lequel les redevances qui peuvent être demandées aux usagers étrangers pour l'utilisation des aéroports et des services de navigation aérienne ne doivent pas être supérieures à celles qui sont demandées aux usagers nationaux assurant des services aériens similaires à l'échelle internationale. Les redevances sont conformes à l'article 15 pour les raisons suivantes : (i) les redevances à l'égard des services aériens internationaux ne sont pas supérieures pour les

transporteurs aériens étrangers à celles qui sont demandées aux transporteurs canadiens qui fournissent des services aériens internationaux similaires (c.-à-d. que les redevances s'appliquent de la même manière aux transporteurs, quel que soit leur pavillon) et (ii) les redevances ont trait à la disponibilité ou à la prestation des services de navigation aérienne et ne sont pas exigibles pour le droit d'entrer dans l'espace aérien canadien.

Les redevances sont également conformes aux accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

- 35 (1) (i) *Le taux des redevances ne peut être tel que les recettes anticipées – d'après des calculs raisonnables – découlant de l'imposition de ces redevances, dépassent les obligations financières courantes et futures de la Société associées à la fourniture de services de navigation aérienne civile.*

Les redevances révisées proposées de NAV CANADA sont établies dans le but de permettre de recouvrer les coûts qu'elle a engagés, y compris les dépenses déterminées selon les principes comptables généralement reconnus et les coûts liés au respect de certaines obligations financières, comme il est décrit en détail au paragraphe 35(5) de la *Loi sur les SNA*.

- 35 (2) *La méthode de calcul du tarif peut tenir compte du fait que les services n'ont pas la même valeur pour tous les usagers.*

La méthode de calcul de NAV CANADA tient compte du fait que la valeur des services diffère suivant les usagers, par exemple les redevances qui varient en fonction de la masse de l'aéronef.

- 35 (3) *Lorsque la méthode de calcul tient compte de la valeur des services reçus par les usagers et que le poids de l'aéronef est utilisé comme indice de cette valeur, le principe visé à l'alinéa (1)(a) est réputé ne pas avoir été respecté si le montant de la redevance est directement proportionnel au poids ou plus grand.*

Les redevances des services de communications internationales et la redevance de services et installations en route de l'Atlantique Nord sont imposées par vol et ne tiennent pas compte de la masse.

Les redevances des services terminaux et en route tiennent compte de la masse, mais d'une façon moins que proportionnelle. La redevance en route est établie à partir d'un taux unitaire multiplié par la racine carrée de la masse de l'aéronef multiplié par la distance parcourue dans l'espace aérien canadien. La redevance des services terminaux est établie à partir d'un taux unitaire multiplié par la masse de l'aéronef portée à la puissance 0,9. La redevance pour les radars de surveillance des mouvements de surface d'aéroport est calculée à partir de la même formule que celle de la redevance des services terminaux (mais à un taux unitaire différent).

Conformément au paragraphe 35(7), le paragraphe 35(3) ne s'applique pas aux taux uniformes. Les redevances annuelle, trimestrielle et quotidienne représentent des taux uniformes.

- 35 (4) *Le poids de l'aéronef est, pour l'application du paragraphe (3), son poids maximal autorisé au décollage et indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat.*

Les calculs de la masse sont fondés sur le poids maximal autorisé au décollage indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide des redevances à l'intention des clients*.

#### **4. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS À NAV CANADA**

Le Préavis et le présent document sont disponibles sous forme électronique et peuvent être téléchargés à partir du site Internet de NAV CANADA ([www.navcanada.ca](http://www.navcanada.ca)).

Le *Guide des redevances à l'intention des clients* et les annonces de NAV CANADA sur les redevances imposées pour les services, également disponibles sur l'Internet, contiennent des renseignements sur les redevances en vigueur.

Pour obtenir des exemplaires du document Détails et principes, veuillez communiquer avec NAV CANADA :

par écrit : NAV CANADA  
C.P. 3411, succursale D  
Ottawa (Ontario) Canada  
K1P 5L6  
À l'attention de la directrice, Relations avec la clientèle

par courriel : [service@navcanada.ca](mailto:service@navcanada.ca)  
par télécopieur : 1 613 563-3426  
par téléphone : 1 800 876-46934  
(En Amérique du Nord, ne pas composer le dernier chiffre.)

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui désirent soumettre des observations par écrit à NAV CANADA en ce qui concerne le Préavis sont invitées à les faire parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA  
C.P. 3411, succursale D  
Ottawa (Ontario) Canada  
K1P 5L6  
À l'attention du directeur, Tarifs et recettes

Par courriel : [andreea@navcanada.ca](mailto:andreea@navcanada.ca)  
Par télécopieur : 1 613 563-7994

**Nota : NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard  
le 13 avril 2004, à la fermeture des bureaux.**

---